

3. La commission établit la frontière sur place, conformément au jugement de l'arbitre, et introduit dans cette frontière, avec le consentement des deux parties, de légères modifications de caractère local, ayant pour but le redressement de la frontière, l'établissement d'une frontière naturelle, la réunion des domaines ruraux, divisés par le jugement de l'arbitre, et l'exploitation la plus rationnelle des moyens de communication.

4. Les cessions territoriales résultant des modifications de la frontière visées par l'article 3, s'effectuent en raison du principe de compensation. Dans le cas où un accord ne serait pas obtenu, reste la frontière établie par l'arbitre.

*Remarque.* Des domaines particuliers, situés tout près de la frontière peuvent, à la demande du propriétaire et à charge de réciprocité, être incorporés dans l'autre Etat à moins que cela ne contredise aux dispositions énoncées dans l'article 3 de la présente Instruction.

5. La commission doit avoir en vue de créer une frontière distincte, très visible et qui ne soit pas sujette à des modifications. A cette fin, il est désirable que la frontière soit droite autant que possible, et que les points d'inflexion de la frontière soient définis d'après le canevas de triangulation, partiellement par le canevas direct, partiellement par les voies polygonales, en mesurant les angles au moyen du théodolite, et la distance, au moyen du mètre à ruban.

6. La frontière tracée doit être définitive. Toutes incertitudes doivent être éliminées par la Commission mixte en faisant la tournée de la frontière.

7. En faisant la tournée de la frontière, la Commission mixte marque par des signes provisoires les principaux points d'inflexion de la nouvelle frontière. Les points doivent être choisis tels que les lignes droites soient longues autant qu'il est possible. La Commission doit faire une description des principaux points d'inflexion fixés par elle à la frontière provisoire. La fixation définitive des points est effectuée par les détachements d'arpenteurs.

8. — Tous les principaux points angulaires, c'est-à-dire les points d'inflexion de la frontière, sont marqués sur place